



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 298

19 SEP. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTOIS LA MONTAGNE.

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-204 du 23 juillet 2007 autorisant la Société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non

dangereux, de traitement de lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux, et une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVE-GRANDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-204 du 23 juillet 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-199 du 08 octobre 2009 autorisant la Société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire des communes de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVE-GRANDE ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;

VU le courrier de la Société SFTR du 24 octobre 2013 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 août 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3540 comme rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3540 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que les installations exploitées par la Société SFTR, site de MONTOIS-LA-MONTAGNE, sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1 : Rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

Les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié sont complétées comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non dangereux. »

Article 1.2 : Tableau des rubriques de la nomenclature

« Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié susvisé est complété de la ligne ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (A = autorisation)	Capacité autorisée
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	A	100 000 t/an

».

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **15 798 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en avril 2014 à 699,9 et d'un taux de la TVA de 20 %).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de

l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois la Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Montois la Montagne, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 19 SEP. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

Annexe 1 : Rejets dans les eaux superficielles

Etablissement :	SFTR																											
N° S3IC :	0062.01610																											
Commune :	MONTOIS-LA-MONTAGNE																											
Masse d'eau impactée :	ORNE 2																											
Eaux de process																												
Présence d'un rejet d'eaux de process :	Oui – coordonnées Lambert II : X : 869,135 ; Y : 2476,916																											
Nombre de points de rejets :	1																											
Rejets raccordés :	Non																											
Rejets traités sur place :	Oui, par l'unité « Flot Tombant »																											
Surveillance actée dans un AP (préciser les polluants, les fréquences, etc.) :	<p>Autosurveillance trimestrielle au point de rejet dans l'ORNE pour les paramètres suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td>▪ pH</td> <td>▪ Hydrocarbures totaux</td> <td>▪ Cadmium</td> </tr> <tr> <td>▪ résistivité</td> <td>▪ CN libres</td> <td>▪ Chrome VI</td> </tr> <tr> <td>▪ DCO</td> <td>▪ Fluorures</td> <td>▪ Arsenic</td> </tr> <tr> <td>▪ DBO₅</td> <td>▪ Chlorures</td> <td>▪ Mercure</td> </tr> <tr> <td>▪ MEST</td> <td>▪ AOX</td> <td>▪ Plomb</td> </tr> <tr> <td>▪ N global</td> <td>▪ COT</td> <td>▪ Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td> </tr> <tr> <td>▪ NH₄⁺</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ P total</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Phénol</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009</p>	▪ pH	▪ Hydrocarbures totaux	▪ Cadmium	▪ résistivité	▪ CN libres	▪ Chrome VI	▪ DCO	▪ Fluorures	▪ Arsenic	▪ DBO ₅	▪ Chlorures	▪ Mercure	▪ MEST	▪ AOX	▪ Plomb	▪ N global	▪ COT	▪ Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	▪ NH ₄ ⁺			▪ P total			▪ Phénol		
▪ pH	▪ Hydrocarbures totaux	▪ Cadmium																										
▪ résistivité	▪ CN libres	▪ Chrome VI																										
▪ DCO	▪ Fluorures	▪ Arsenic																										
▪ DBO ₅	▪ Chlorures	▪ Mercure																										
▪ MEST	▪ AOX	▪ Plomb																										
▪ N global	▪ COT	▪ Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)																										
▪ NH ₄ ⁺																												
▪ P total																												
▪ Phénol																												
Rejets conforme aux VLE :	Oui pour le premier trimestre 2014 (résultats d'analyses du 16 janvier 2014)																											
Rejets conforme aux objectifs de bon état :	Non (voir analyse détaillée en annexe 2)																											
Informations autres :	/																											
Eaux de refroidissement																												
Présence d'un rejet d'eaux de refroidissement :	Non																											
Eaux sanitaires																												
Présence d'un rejet d'eaux sanitaires :	Non, fosse toutes eaux																											
Nombre de points de rejets :	/																											
Rejets raccordés :	/																											
Rejets traités sur place :	/																											
Dispositif de traitement adapté :	/																											
Dispositif de traitement entretenu :	/																											
Informations autres :	/																											
Eaux pluviales																												
Réseaux séparatifs :	Oui																											
Rejets raccordés :	Non																											
Nombre de points de rejets :	3 (EP1, EP2 et EP3)																											
Dispositif de traitement adapté :	Traitement avant rejet par séparateur hydrocarbures																											
Dispositif de traitement entretenu :	Oui																											
Informations autres :	/																											

Evaluation de l'impact d'un rejet polluant sur le milieu récepteur au regard des normes de qualité environnementales (NQE)

Débit d'étiage du milieu en amont du rejet (QMNA1/5) en m ³ /s	1,71
Débit du rejet moyen mensuel en m ³ /h	4,17

Paramètre	Concentration du rejet (µg/L)	Concentration dans le milieu en amont du rejet (µg/L)	Concentration estimée dans le milieu en aval du rejet (µg/L)	NQE (µg/L)	Origine de la NQE	Type de substance	Diagnostic	Part apportée par le rejet en aval ⁽²⁾	Contribution du rejet par rapport à la NQE ⁽³⁾
Carbone Organique Dissous	43000	5149	5174,60	7000	SEQ Eau V2 (limite vert/jaune potentialité biologique)	-	rejet acceptable	0 %	0 %
Phosphore total	2000	205	206,21	200	circulaire du 7 mai 2007	liste II	seuil d'alerte dépassé ⁽¹⁾	1 %	1 %
Azote Kjeldahl	26000	1315	1331,70	2000	SEQ Eau V2 (limite vert/jaune potentialité biologique)	-	rejet acceptable	1 %	1 %

⁽¹⁾ Le seuil d'alerte est dépassé (seuil à 80 % de la NQE) car la concentration estimée dans le milieu à l'aval est supérieure à la NQE. Toutefois, il convient de noter que la concentration en amont est également supérieure à la NQE.

⁽²⁾ Part apportée par le rejet par rapport à la concentration en amont. Cette valeur est calculée de la manière suivante $(C_{\text{aval}} - C_{\text{amont}}) / C_{\text{amont}}$, si la concentration en amont n'est pas disponible, le calcul est impossible.

⁽³⁾ Contribution du rejet par rapport à la NQE. Cette valeur est calculée de la manière suivante $(C_{\text{aval}} - C_{\text{amont}}) / \text{NQE}$, si la concentration en amont n'est pas disponible, le calcul est effectué avec une valeur nulle.